TA/KV REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2104/2019 -----

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Affaire:

La Société des Transports Abidjanais dite SOTRA (Maître JOSIANE KOFFI BREDOU)

Contre/

La Société AFRICA FINANCIAL SERVICES dite AFS (La SCPA KANGA-OLAYE & Associés)

La Société OUTSPAN IVOIRE Maître BESSE MIMBET D/P JOELLE, huissier de Justice

> **DECISION:** Contradictoire

Recevons la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA en action;

L'y disons bien fondée;

Déclarons nulle la saisie-attribution de créances en date du 09 Avril 2019 pratiquée sur ses avoirs logés dans les livres de la Société OUTSPAN IVOIRE:

ordonnons la mainlevée En subséquente ;

Mettons les entiers dépens l'instance à la charge de la Société

AFRICA FINANCIAL SERVICES dite AFSUID * TIMBRE FISCAL PIMBRE FISCAL C100907052 CI00907051 TIMBRE FISCAL

AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf; Le deux juillet;

épouse Madame TOURE AMINATA Nous. Présidente du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

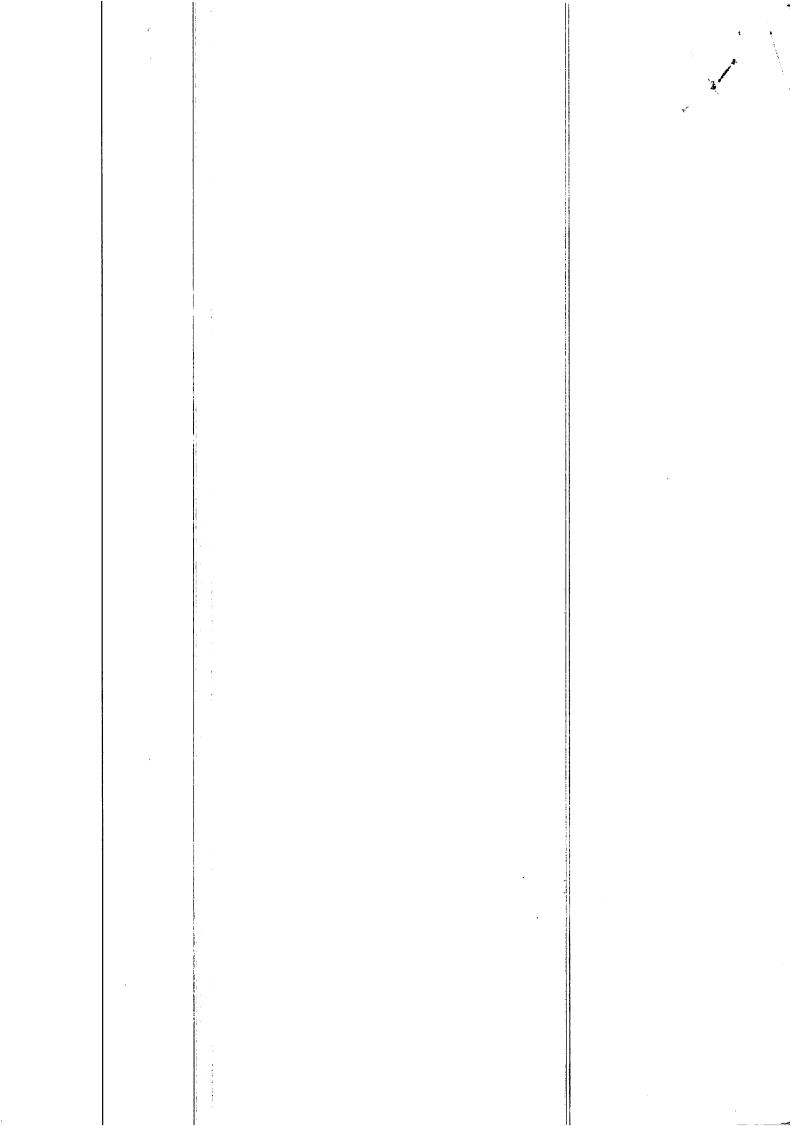
Assistée de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier:

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 29 Mai 2019, la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA a fait servir assignation à la Société AFRICA FINANCIAL SERVICES dite AFS, à la Société OUTSPAN IVOIRE et à Maître BESSE MIMBET D/P JOELLE, huissier de Justice, d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

- constater qu'elle est bénéficiaire d'une d'exécution conformément à l'article 30 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- dire et juger que la saisie-attribution de créances pratiquée le 09 Avril 2019 par la Société AFRICA FINANCIAL SERVICES dite AFS viole les dispositions de l'article 30 précité;
- en conséquence, ordonner la mainlevée de ladite saisie pratiquée sur ses avoirs logés dans les livres de la Société OUTSPAN IVOIRE ;

Au soutien de son action, la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA expose suivant procès-verbal en date du 09 Avril 2019, la Société AFRICA FINANCIAL SERVICES dite AFS a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur ses avoirs logés dans les livres la Société OUTSPAN, pour avoir sûreté



et paiement de la somme principal de 483.642.759 FCFA;

Elle indique qu'elle est une société à participation financière publique, dont le capital est détenu majoritairement par l'Etat de Côte d'Ivoire et qui, quoi qu'étant une société anonyme par la forme, est placée sous la double tutelle financière du Ministère de l'économie et des finances, et celle administrative du Ministère des Transports;

Ces caractères qui sont ceux d'une entreprise publique, lui font bénéficier de l'immunité d'exécution prévue à l'article 30 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Elle prie donc le juge de l'exécution de céahs d'ordonner la mainlevée des saisies-attribution pratiquées à son préjudice sur ses comptes bancaires logés dans les livres du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement dit BNETD et de la Société lvoirienne de Banque dite SIB;

Les défendeurs n'ont fait valoir aucun moyen ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société AFRICA FINANCIAL SERVICES dite AFS a comparu et Maître BESSE MIMBET D/P JOELLE a été assigné en son étude ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

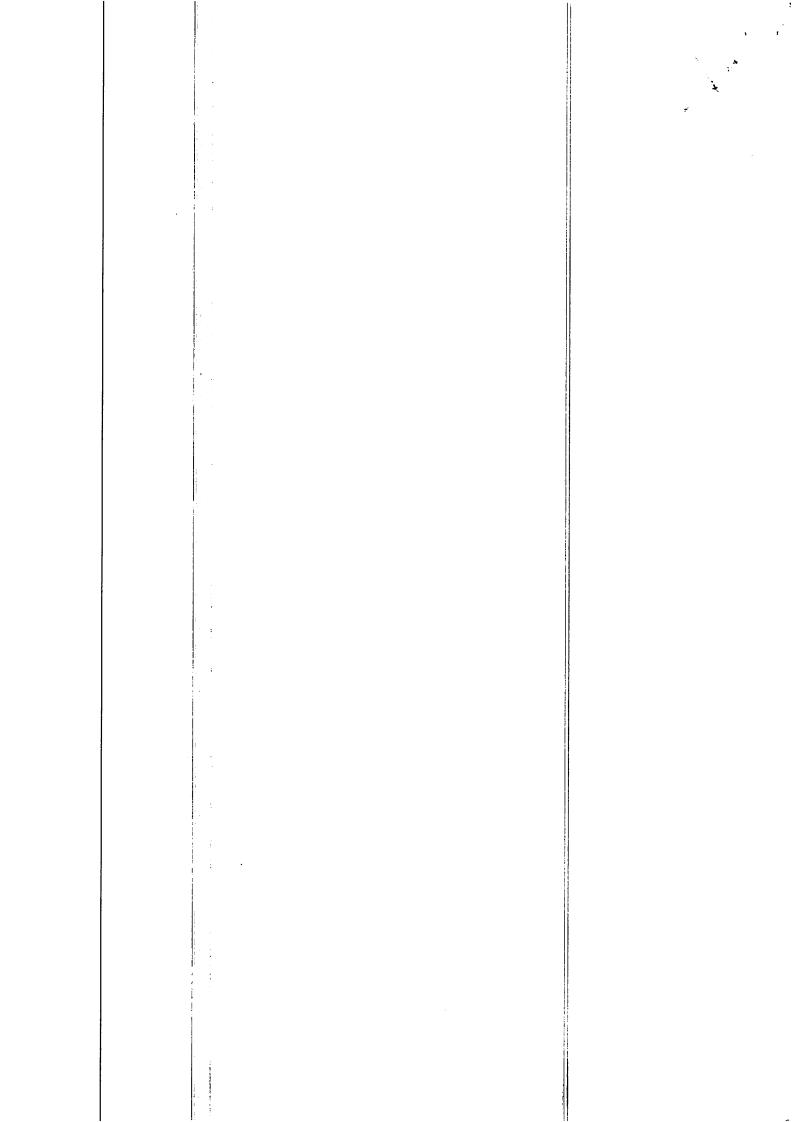
Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande aux fins de mainlevée de la saisieattribution de créances querellée

La SOTRA prétendant qu'elle est une société à



participation financière publique et qu'en cette qualité, bénéficiant de l'immunité d'exécution prévue par l'article 30 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la Société AFRICA FINANCIAL SERVICES dite AFS ne peut faire pratiquer aucune saisie à son préjudice;

Aux termes de cet article : « L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.

Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité.

Les dettes des personnes et entreprises visées à l'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'Etat où se situent lesdites personnes et entreprises. »;

Il résulte de cette disposition que le principe de l'immunité d'exécution est acquis aux personnes morales de droit public et aux entreprises publiques qui, quelque soient leur forme et leur mission, ne peuvent faire l'objet de mesure d'exécution telle que les saisies ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des statuts de la SOTRA qu'elle est une société à participation financière publique majoritaire, le capital social étant majoritairement détenu par l'Etat de Côte d'Ivoire, ce qui la met à l'abri des saisies;

En outre, il résulte de la loi n° 97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés a participation financière publique, notamment en ses articles 22 et 28 que « Chaque société à participation financière publique est placée sous la tutelle financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances et sous la tutelle technique du ministre dont relève l'activité principale de la société » et que « Les sociétés à participation financière publique sont soumises au contrôle de la chambre des Comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur»;

Ce régime exorbitant du droit commun est celui applicable aux entreprises publiques visées par l'article 30 de l'Acte uniforme précité et la SOTRA, étant une société à participation financière publique, bénéficie de droit de l'immunité d'exécution :

Par ailleurs, il est constant que bien qu'étant une Société Anonyme par la forme, la SOTRA est placée sous la tutelle financière du Ministère de l'économie et des finances et administrativement sous celle du Ministère du Transports de sorte qu'elle est une entreprise publique;

Mieux, il est de jurisprudence constante qu'une entreprise définie comme une personne morale de droit public ou de droit privé au sein de laquelle l'Etat ou d'autres personnes publiques exercent un pouvoir prépondérant de décision et de gestion, bénéficie de l'immunité d'exécution prévue par les dispositions ci-dessus mentionnées;

Dans ces conditions, aucune mesure d'exécution forcée telle qu'en saisie-attribution, ne peut être entreprise au préjudice de la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA;

C'est donc à tort que la Société AFRICA FINANCIAL SERVICES dite AFS a fait pratiquer la saisie-attribution de créances en date du 09 Avril 2019 querellée au préjudice de la demanderesse ;

Une telle saisie est nulle et mainlevée doit en être donnée ;

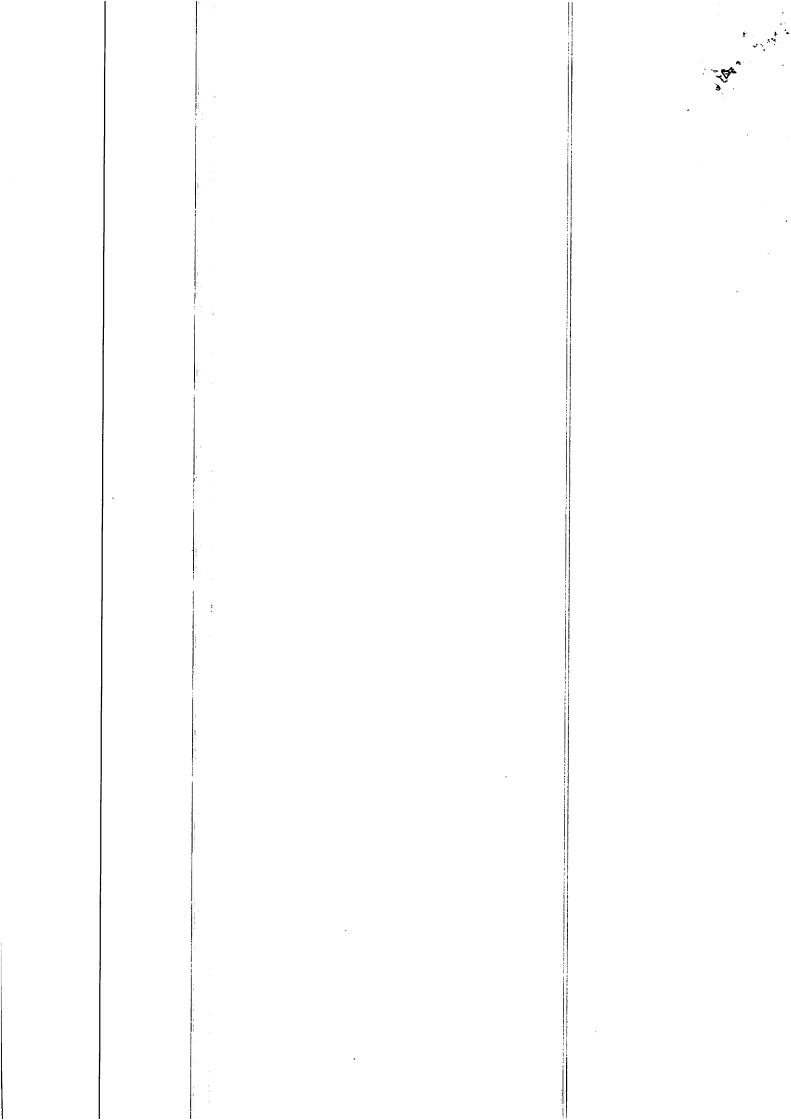
Sur les dépens

La Société AFRICA FINANCIAL SERVICES dite AFS succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA en son action ;



L'y disons bien fondée;

Déclarons nulle la saisie-attribution de créances en date du 09 Avril 2019 pratiquée sur ses avoirs logés dans les livres de la Société OUTSPAN IVOIRE ;

En ordonnons la mainlevée subséquente ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Société AFRICA FINANCIAL SERVICES dite AFS.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ETIONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.